



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 3 2 

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR
LE SERVICE DE COMBAT DE L'INCENDIE D'UN
VÉHICULE**

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1932 établissant une tarification pour le service de combat de l'incendie d'un véhicule;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Eustache exerce les compétences en matière de sécurité incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente :	Le directeur du service incendie de la Ville ou ses représentants autorisés.
Citoyen :	Une personne qui habite sur le territoire de la Ville ou qui est un contribuable de cette dernière.
Contribuable :	Une personne qui contribue au financement du Service de sécurité incendie de la Ville.
Ville :	Désigne la Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 2 TARIFICATION APPLICABLE

2.1 Dans les cas où la Ville doit intervenir pour prévenir ou combattre un incendie d'un véhicule, il est imposé et doit être prélevé, d'un propriétaire d'un véhicule routier, un montant d'argent conformément à la tarification suivante :

- Toute intervention d'une durée d'une heure ou moins : 750 \$
- Toute intervention de plus d'une heure : 750 \$ pour la première heure
1 000 \$ par heure ou portion d'heure supplémentaire

Règlement 1932
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Le temps d'intervention est calculé dès la réception de la demande d'intervention pour prévenir ou combattre un incendie d'un véhicule et se termine lorsque les équipements et le ou les véhicules d'un service de sécurité incendie, nécessaires à cette intervention, sont prêts à être remis en service.

ARTICLE 3 ENTENTES INTERMUNICIPALES

3.1 Sont facturés, en sus de la tarification prévue précédemment, tous les frais résultant de l'intervention d'un service d'incendie des municipalités avoisinantes et ce, selon les modalités prévues dans les ententes avec les municipalités, le cas échéant.

ARTICLE 4 TIERS

4.1 Sont également facturés, en sus des montants établis précédemment, les frais résultant de la fourniture de biens ou de services par un tiers, jugés nécessaires par la Ville dans le cadre de l'intervention.

ARTICLE 5 PRODUITS

5.1 Sont facturés, en sus des montants déterminés précédemment, tous les frais de produits spécialisés utilisés pour l'extinction des incendies tels que la mousse, les absorbants, les boudins et les estacades.

ARTICLE 6 NON-CITOYEN

6.1 La tarification et les frais encourus s'appliquent à toute intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule de toute personne qui n'est pas un citoyen de la Ville. Le propriétaire de ce véhicule est responsable du paiement de la facturation résultant de la tarification et des frais.

ARTICLE 7 PARTAGE

7.1 Dans le cas où une intervention est destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de plus d'un véhicule, la tarification ainsi que les autres frais, prévus au présent règlement, sont répartis en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Ces dits propriétaires sont responsables du paiement de leur part respective. Dans le cas où un véhicule d'un citoyen est impliqué, alors la part de la tarification ou des frais applicables à ce dernier ne seront pas facturés et les non-citoyens impliqués seront tenus strictement au paiement de leur part respective.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ

8.1 Les montants, prévus au présent règlement, sont dus par le propriétaire du véhicule, que la demande d'intervention ait été faite par ce dernier ou par une autre personne.

ARTICLE 9 DISPOSITION MODIFICATRICE

9.1 Le présent règlement remplace le règlement 1381.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.